



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2022/065/PREF/CAB du 10 mars 2022 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

**Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté 2015-125/PREF/CAB du 29 octobre 2015 relatif à la police des débits de boissons exploités dans la collectivité de Saint-Barthélemy ;
- Vu** l'arrêté 2021-251/PREF/CAB du 29 octobre 2021 relatif à la police des débits de boissons exploités dans la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans sa version consolidée ;

**Vu** le décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République

**Vu** l'arrêté du 3 janvier 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin donné le 7 mars 2022 ;

**Considérant** qu'en vertu du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 de ce même décret ;

**Considérant** que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques à Saint-Martin se sont très nettement améliorés ces dernières semaines ; que le taux d'incidence y est de 95/100 000 et que le taux de positivité est à 1,2 % sur la période du 28 février au 6 mars 2022 ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques à Saint-Barthélemy se sont très nettement améliorés ces dernières semaines ; que le taux d'incidence y est de 326/100 000 et que le taux de positivité est tombé à 2,5 % sur la période du 28 février au 6 mars 2022 ;

**Considérant** que depuis le 14 février, plus aucune hospitalisation liée au Covid n'a été enregistrée au centre hospitalier des îles du nord, ni aucune évacuation sanitaire réalisée ;

**Considérant** la nécessité de maintenir une vigilance sanitaire et épidémiologique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 –** L'application des arrêtés 2015-125/PREF/CAB du 29 octobre 2015 relatif à la police des débits de boissons exploités dans la collectivité de Saint-Barthélemy et 2021-251/PREF/CAB du 29 octobre 2021 relatif à la police des débits de boissons exploités dans la collectivité de Saint-Martin est appliqué sans restriction d'horaires d'ouverture liées à la situation sanitaire.

**Article 2 –** Dans tous les établissements recevant du public, à l'exception des hôpitaux et maisons de retraites, l'obligation de port du masque est levée.

Cette levée ne concerne pas les établissements scolaires relevant de la compétence de la Rectrice de l'académie de Guadeloupe.

**Article 3 –** L'obligation de déclaration spécifique concernant tout rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public est levée.

**Article 4 -** Les personnes majeures doivent pour être accueillies dans les enceintes des hôpitaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ainsi qu'à Bethany Home, maison de retraite de Saint-Martin, présenter l'un des documents suivants :

- le résultat d'un examen de dépistage négatif (test antigénique de moins de 48h ou test PCR de moins 72h) ;
- le justificatif du statut vaccinal ;
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le covid-19, faisant suite à la présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage PCR ou à un test antigénique réalisé plus de 15 jours et moins de 6 mois auparavant.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être présentés, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à la vaccination.

**Article 5** - L'accueil reste réglementé pour les activités et établissements recevant du public de type P (Discothèques) jusqu'au lundi 14 mars 2022.

Ces établissements sont autorisés à accueillir du public **sur la base de la présentation du passe vaccinal** et usage spécifiquement prévu à cet effet via l'application « tousanticovid verif ou TAC verif » ou à défaut un registre permettant le suivi en y renseignant leur nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19 ;

L'ensemble des employés présents doivent également être en mesure de présenter un passe sanitaire à leur employeur ou aux forces de sécurité effectuant un contrôle à l'exception des cas où leur activité se déroule :

- dans des espaces non accessibles au public (ex : bureaux) ;
- en dehors des horaires d'ouverture au public.

**Article 6** – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" ( [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 8** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de minuit ce jour.

**Article 12** – L'arrêté n°2022/062/PREF/CAB du 24 février 2022 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin est abrogé ;

**Article 13** – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la cheffe du SPAF de Saint-Martin, le Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Marigot, le 10 mars 2022

le Préfet  
  
Serge GOUTEYRON

